

Note technique pour la mise en œuvre de la décision ministérielle relative à l'application du coefficient de 1500 fois le SMIC horaire pour les établissements de 20 à 49 salariés

1. Objet :

Cette note précise le rôle des DDTEFP dans la mise en œuvre de la décision du gouvernement d'accorder, aux établissements de moins de 50 salariés n'ayant réalisé aucune action positive au titre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés¹ en 2006, 2007, 2008 et 2009, une souplesse dans la mise en œuvre du coefficient de 1500 fois le SMIC au titre de l'année 2009.

2. Description de la décision :

Pour bénéficier de cette souplesse, les établissements doivent avoir en 2009 un effectif d'assujettissement de 20 à 49 salariés et n'avoir réalisé aucune action positive en 2006, 2007, 2008 et 2009.

La souplesse consiste à laisser aux établissements remplissant ces conditions **un délai supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2010, pour réaliser une action positive** : l'emploi d'un bénéficiaire de l'OETH en contrat à durée indéterminée, en contrat à durée déterminée, en contrat d'intérim ou de mise à disposition, conclusion d'un contrat avec un ESAT, une entreprise adaptée ou un CDTD ou conclusion d'un accord en faveur de l'emploi des personnes handicapées. L'accueil de stagiaires ne constitue pas une action positive au sens de la règle des 1500 fois le SMIC.

Ces établissements bénéficieront également **d'un délai supplémentaire, jusqu'au 31 juillet 2010, pour remplir et renvoyer leur DOETH 2009 ainsi que pour payer leur contribution. Ils devront également remplir une déclaration sur l'honneur, à joindre à leur DOETH, indiquant s'ils ont ou non réalisé une action positive au cours du 1^{er} semestre 2010.** L'envoi des pièces justificatives relatives à cette éventuelle action positive ne leur sera toutefois pas demandé ; ces pièces seront envoyées en 2011 avec la DOETH de l'exercice 2010.

➤ Les établissements concernés par cette mesure qui auront au cours du 1^{er} semestre 2010 réalisé une action positive et l'auront déclarée sur l'honneur pourront bénéficier de cette mesure exceptionnelle de souplesse. Ils calculeront et payeront donc leur contribution sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire par unité manquante selon la taille de leur entreprise. Toutefois, hormis pour la détermination du coefficient à appliquer pour 2009, cette action ne sera pas valorisable au titre de la DOETH 2009. Elle ne le sera qu'au titre de l'année 2010.

➤ Les établissements concernés par la souplesse qui n'auront pas réalisé d'action positive au cours du 1^{er} semestre 2010 devront calculer et payer leur contribution sur la base de 1500 fois le SMIC horaire par unité manquante.

Le ministre a **autorisé l'AGEFIPH à encaisser les contributions reçues, hors des délais légaux et jusqu'au 15 août 2010, pour tous les établissements quelle que soit leur taille.**

¹ Etablissement n'ayant employé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ni passé de contrat avec un ESAT, EA ou CDTD, ni appliqué d'accord en faveur de l'emploi des personnes handicapées

L'Agefiph informera les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des encaissements réalisés.

Les formulaires de la DOETH 2009 qui ont été envoyés aux établissements début 2010 ne mentionnent pas cette mesure. En revanche, les établissements potentiellement concernés par la mesure, c'est-à-dire repérés comme remplissant les conditions pour en bénéficier, en auront été informés préalablement, **par un courrier du secrétaire d'Etat en charge de l'emploi (doublé par un e-mail chaque fois que possible)** adressé aux établissements par l'Agefiph. Un exemplaire de la déclaration sur l'honneur est joint à ce courrier.

Pendant ce délai, l'AGEFIPH proposera à tous les établissements concernés un accompagnement spécifique en vue de la réalisation d'une action positive au cours du premier semestre 2010. L'UNEA a également été mobilisé afin d'accompagner les entreprises concernées dans la mise en œuvre d'une action de sous-traitance avec les entreprises adaptées. De l'information est disponible sur www.Unea.fr (livret "Comment avoir recours aux EA", accès à la « place de marché » de l'Unea où les entreprises peuvent déposer leurs appels à projets ou appels d'offres gratuitement et qui permet aux filières métiers des EA de répondre de manière collective ou localisée à des appels d'offres...). Les ESAT peuvent bien entendu être également mobilisés.

3. Gestion par les DDTEFP des déclarations reçues en janvier et février 2010 :

En raison du délai supplémentaire qui est accordé aux établissements concernés par la souplesse, les DDTEFP doivent s'attendre à ne pas recevoir de formulaire DOETH 2009 de la part de ces établissements dans le délai habituel du 15 février (reporté au 28 février pour les télédéclarants). **Ces établissements ne devront pas non plus être relancés par les DDTEFP une fois passé ce délai. Afin d'identifier les établissements à ne pas relancer selon la procédure habituelle, la liste des établissements potentiellement concernés et ayant été informés de la souplesse sera fournie à chaque DDTEFP.**

Néanmoins, il se peut que certains établissements concernés par cette mesure de souplesse envoient leur formulaire DOETH et paient leur contribution dans le délai habituel (15 février), soit parce qu'ils n'ont pas reçu l'information préalablement ou l'ont reçue trop tardivement, soit parce qu'ils ont choisi malgré tout de faire la déclaration et de payer la contribution dans le délai habituel, soit encore parce qu'ils n'ont pas été identifiés en amont et n'ont donc pas été informés de la souplesse. Dans ce cas, leur contribution aura été perçue par l'AGEFIPH, car celle-ci n'est pas en mesure de stopper la procédure d'encaissement.

Pour faire face à ces situations, les DDTEFP devront repérer, au fur et à mesure de la réception des DOETH papier, les établissements qui auront renvoyé leur DOETH dans le délai habituel du 15 février en déclarant un effectif inférieur ou égal à 49 et une contribution basée sur le coefficient 1500. Les DDTEFP devront ensuite saisir, au fur et à mesure, sans délai et au plus tard le 28 février, les données relatives à ces établissements dans l'application DOETH. Plus précisément, il s'agira de « pointer » ces déclarations puis de saisir l'adresse de routage si elle a été corrigée, les coordonnées du contact, l'effectif d'assujettissement et le coefficient de 1500 dans la déclaration de type « déclarée ». La saisie de ces seules informations² permettra à la DARES de transmettre en mars la liste de ces établissements à l'AGEFIPH en vue d'une action ciblée d'information, de transmission de la déclaration sur l'honneur et d'aide à la mise en place d'une action.

² la saisie complète et la « confirmation » n'étant pas nécessaires à ce stade

Par ailleurs, les établissements concernés par cette mesure de souplesse qui auront **télédéclaré dans le délai habituel du 28 février et payé leur contribution basée sur le coefficient 1500 n'ont pas à faire l'objet, à ce stade, d'un traitement particulier par les DDTEFP**. Leur liste sera également fournie par la DARES à l'AGEFIPH pour action ciblée.

4. Gestion et contrôle des DOETH 2009 :

Toutes les **DOETH reçues** (sous forme de papier ou de télédéclaration) pour les établissements **de 20 à 49 salariés** pourront être contrôlées normalement au fil de l'année. Ce contrôle peut aboutir à 3 situations :

4.1. Cas n°1 : l'établissement remplit son obligation d'emploi au titre de l'année 2009 sans devoir de contribution.

Ce cas doit être traité selon les modalités habituelles. En particulier, il est important de veiller à rectifier d'éventuelles erreurs dans la déclaration « gérée ».

4.2. Cas n°2 : une contribution est due au titre de l'année 2009 et l'établissement a réalisé une action positive en 2006, 2007, 2008 ou 2009.

Ce cas doit également être traité selon les modalités habituelles, tant pour la rectification d'éventuelles erreurs dans la déclaration « gérée » que pour le contrôle de la contribution réellement versée lorsque celle-ci apparaîtra dans l'application DOETH.

4.3. Cas n°3 : une contribution est due au titre de l'année 2009 et l'établissement (de 20 à 49 salariés) n'a réalisé aucune action positive en 2006, 2007, 2008 ou 2009.

Cela signifie que l'établissement est concerné par la mesure de souplesse. Le contrôle de la déclaration ne peut donc pas être mené à terme avant le 1^{er} août 2010. **Le n° SIRET doit alors être noté par la DDTEFP dans une liste spécifique des établissements réellement concernés par cette mesure.**

A partir d'août 2010, l'ensemble des établissements relevant de ce cas, et notés dans cette liste, doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- Si l'établissement n'a pas envoyé la déclaration sur l'honneur, la DDTEFP doit le contacter afin de savoir s'il a réalisé une action positive au 1^{er} semestre 2010, et dans l'affirmative, de lui demander de signer et envoyer cette déclaration sur l'honneur.
- Si l'établissement a attesté, sur la déclaration sur l'honneur, une action positive au 1^{er} semestre 2010, le coefficient de calcul de la contribution doit être forcé dans la déclaration « gérée » à 400, 500 ou 600 selon la taille de l'entreprise.
- Si l'établissement a déclaré, sur la déclaration sur l'honneur, n'avoir pas réalisé d'action positive au 1^{er} semestre 2010, le coefficient de calcul de la contribution doit être forcé à 1500.

Une fois déterminé le coefficient à appliquer, le contrôle de la déclaration peut se poursuivre normalement. En particulier, la comparaison entre le montant de contribution attendu et le montant de contribution versé à l'AGEFIPH pourra donner lieu à des autorisations de remboursement selon la procédure habituelle. L'Agefiph est autorisée cette année par le ministre à encaisser les contributions hors délais.

Attention : une action positive au cours du premier semestre 2010 ne pourra pas être prise en compte comme modalité de réponse à l'obligation d'emploi pour la DOETH 2009, l'action

n'ayant été mise en œuvre qu'en 2010. Cette action sera comptabilisée pour le calcul de l'OETH 2010.

5. Relance des établissements à partir d'août 2010 :

Il se peut que des établissements concernés par la mesure oublient d'envoyer leur DOETH en juillet 2010. **Une relance de tous les non-répondants faisant partie de la liste des établissements potentiellement concernés par cette mesure sera donc nécessaire à partir d'août 2010. Cette relance devra utiliser un document-type spécifique**, dont le modèle est joint à la présente note technique. Ce document rappellera la mesure, ainsi que la nécessité, pour les établissements à « quota zéro », de remplir la déclaration sur l'honneur.

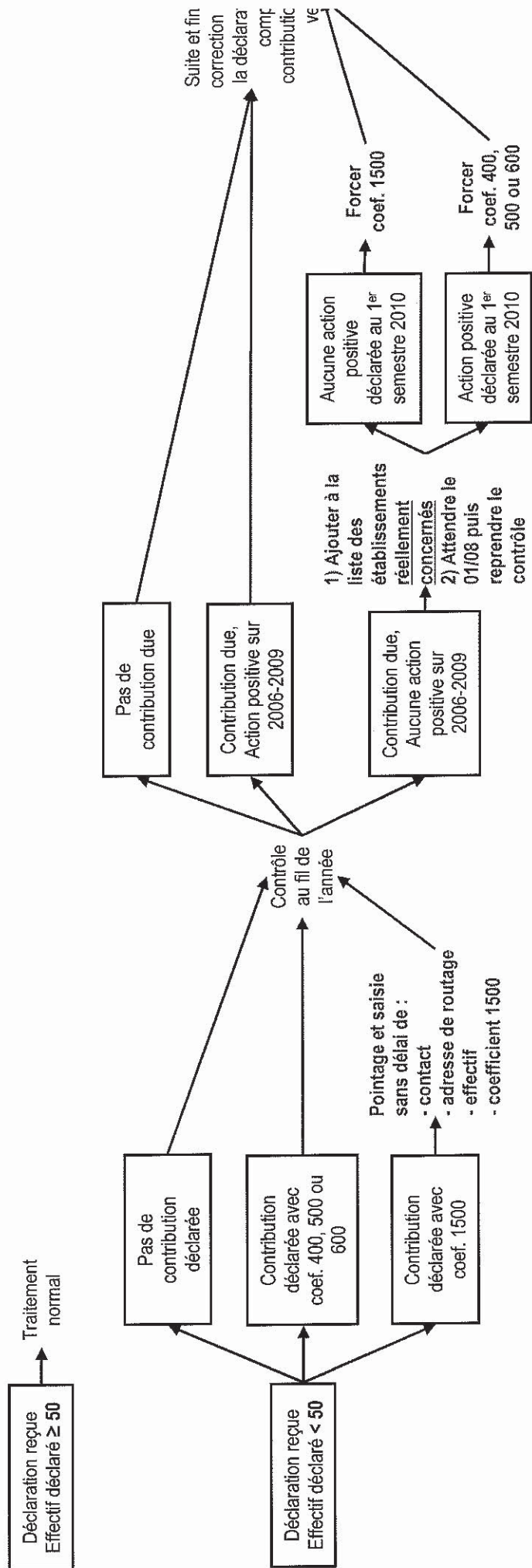
Si la DDTEFP décide de relancer par la même occasion les établissements non-répondants ne faisant pas partie de la liste de ceux potentiellement concernés, cette relance devra en revanche prendre la forme habituelle et ne pas mentionner la mesure.

6. Information des établissements

La plate forme téléphonique de l'AGEFIPH (08 11 37 38 39) est informée de cette décision et de la procédure mise en place. Elle pourra apporter une information aux établissements.

Par ailleurs, des éléments d'information seront disponibles sur le site internet de l'AGEFIPH (www.agefiph.fr) et une information sera faite dans la newsletter de l'AGEFIPH adressée aux entreprises à la mi-janvier 2010.

ANNEXE : Schéma récapitulatif du processus de traitement des DOETH 2009 reçues



**DECLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPES, DES MUTILES DE GUERRE ET ASSIMILES**

POUR L'ANNEE 2009

Complément à la DOETH 2009 pour les établissements de 20 à 49 salariés.

*A retourner avant le 31 juillet 2010, avec la DOETH 2009,
à la DDTEFP à laquelle vous devez retourner votre déclaration*

Identité de l'établissement

Nom de l'établissement (enseigne) :

Numéro SIRET au 31 décembre 2009 : _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _ _ _

Adresse :

Effectif d'assujettissement en 2009 :

Je déclare sur l'honneur (cocher la case correspondante) :

avoir réalisé, au cours du premier semestre 2010, une ou plusieurs actions suivantes (cocher la ou les cases correspondantes) :

- Employé un ou plusieurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Signé un ou des contrats avec un ESAT ou une entreprise adaptée ou un CDTD
- Etre concerné par un accord spécifique à l'emploi des travailleurs handicapés

En conséquence, ma contribution, au titre de l'OETH 2009, est calculée sur la base de 400, 500 ou 600 fois le SMIC horaire par unité manquante selon la taille de mon établissement. Cette action ne sera toutefois valorisable, selon les règles habituelles, qu'au titre de l'OETH 2010, et après contrôle par la DDTEFP.

ne pas avoir réalisé, au cours du premier semestre 2010, une ou plusieurs actions mentionnées ci-dessus.

En conséquence, ma contribution, au titre de l'OETH 2009, est calculée sur la base de 1500 fois le SMIC horaire par unité manquante.

Date :

Signature :